



**Royal Canadian Mounted Police
Gendarmerie Royale du Canada**

RETOURNER LES SOUMISSIONS

**A:
RETURN BIDS TO:**

**Bid Receiving/Réception des
sousmissions**
GRC "H" Division HQ
Acquisitions et Gestion du matériel
GRC Mailstop # H-066
80, Avenue Garland
Dartmouth, (Nouvelle-Écosse)
B3B 0J8

**Request for a Standing Offer
Demande d'offre à commandes**
Regional Individual Standing Offer
(RISO)
Offre à commandes individuel
régionale (OCIR)

RCMP hereby requests a Standing
Offer on behalf of the Identified Users
herein.

GRC autorise par la présente, une offre
à commandes au nom des utilisateurs
identifiés énumérés ci-après.

**Comments – Commentaries
Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Title-Sujet Médecine-chef, Division B	
Solicitation No. - No. de l'invitation M9424-4-3390	Date le 24 janvier 2014
Client Reference No. - No. De Référence du Client	
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at 14h00 on 2014/02/19	
F.O.B. - F.A.B. See Herien Voir aux présentes	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Debbie Bungay 902 720-5110 Debbie.bungay@rcmp-grc.gc.ca	
Telephone No. - No de téléphone (902) 720-5110	Fax No. - N° de FAX: (902) 426-7136
Destination of Goods and Services: Destinations des biens et services: Gendarmerie royale du Canada Ci-inclus	
Delivery Required - Livraison exigée: See Herein Voir aux présentes	Delivery Offered - Livraison proposée See Herein Voir aux présentes
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm - Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur	
_____	_____
Signature	Date

**Telephone No.
no de téléphone:**



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Exigences relatives à la sécurité

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des offres
3. Ancien fonctionnaire
4. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes
5. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations obligatoires préalables à l'émission d'une offre à commandes
2. Attestations additionnelles préalables à l'émission d'une offre à commandes

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Exigences en matière d'assurance

PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre
2. Exigences relatives à la sécurité
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée de l'offre à commandes
5. Responsables
6. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
7. Utilisateurs désignés
8. Instrument de commande
9. Limite des commandes subséquentes
10. Limitation financière
11. Ordre de priorité des documents
12. Attestations
13. Lois applicables

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Énoncé des travaux
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée du contrat
4. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
5. Paiement
6. Instructions pour la facturation
7. Exigences en matière d'assurance

Liste des annexes :

- Annexe A - Énoncé des travaux
- Annexe B - Base de paiement
- Annexe C - Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
- Annexe D - Exigences en matière d'assurance
- Annexe E - Exigences en matière de rapports



PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

- Partie 1 Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des offrants: renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des offres: donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations: comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances: comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et
- Partie 7 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent:
 - 7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;
 - 7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, List de vérification des exigences relative à la sécurité, Exigences en matière insurance, Exigences en matière de rapports et toute autre annexe.

2. Sommaire

La Division B de la Gendarmerie royale du Canada (Nouvelle-Écosse) a besoin d'un entrepreneur pouvant fournir des services médicaux « au fur et à mesure des besoins », conformément à l'Énoncé des travaux qui figure à l'Annexe A de la Demande d'offre à commandes. Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées douze (1) mois des le date d'offre, avec possibilité de renouvellement pour trois périodes additionnelles d'un an.

Le besoin décrit dans la demande d'offre à commandes est assujetti aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (AIT).

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité.

Les offrants qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire, doivent fournir les renseignements demandés, tel que décrit à l'article 3 de la Partie 2 de la demande de soumissions.

Une exigence du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi est associée au présent besoin; veuillez vous référer à la Partie 5 - Attestations, la Partie 7A - Offre à commandes et la partie 7B - Clauses du contrat subséquent et à l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation.

3. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6 - Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances; et la Partie 7 - Offre à commandes et clauses du contrat subséquent.



PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

2006 (2013-06-01) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Les Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

- a) Remplacer toutes les mentions de « Travaux publics et Services gouvernementaux Canada » par « Gendarmerie royale du Canada ».
- b) Au paragraphe 5.4 Supprimer : soixante (60) jours
Insérer : quatre-vingt-dix (90) jours

2. Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

Les soumissions DOIVENT être présentées dans une ENVELOPPE SCELLÉE, portant la mention « APPEL D'OFFRES POUR UN MÉDECIN-CHEF – DIVISION BH – N° de demande d'offres M9424-4-3388 », au Service des acquisitions et des marchés de la GRC, à l'attention de Debbie Bungay, agent principal aux contrats.

En raison du caractère de la demande d'offre à commandes, les offres transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.

3. Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou



d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LFPF), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LFPF. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur les Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

a. le nom de l'ancien fonctionnaire;

b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LFPF, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

a. le nom de l'ancien fonctionnaire;

b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;

c. la date de la cessation d'emploi;

d. le montant du paiement forfaitaire;

e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;

f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;

g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.



Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

4. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

5. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur Terra-Neuve et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.



PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

Offre financière

Le prix de l'offre sera évalué en accordance avec l'Annexe B, excluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.



PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1.1 Évaluation financière

Le prix de l'offre sera évalué en dollars canadiens, excluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, FAB destination, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.

2. Méthode de sélection

1. Pour être déclarée recevable, une offre doit :
 - a. respecter toutes les exigences de la demande d'offres à commandes;
 - b. satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires; et
2. Les offres ne répondant pas aux exigences de a) ou b) seront déclarées non recevables. L'offre recevable ayant le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.
3. La GRC va limite l'offre à commandes de liste avec succès, deux (2) promoteurs qui va être pressenties par le Services de santé en Division "B" comme requis La valeur totale de l'offre à commandes est estimé à \$(to be determined et options incluses). Les commandes individuelles subséquentes variera jusqu'à un maximum de 40,000 \$ (TVH incluse).



PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les offrants doivent fournir les attestations et la documentation exigées pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut, s'il est établi qu'une attestation est fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre à cette demande, l'offre sera également déclarée non recevable ou pourrait entraîner la mise de côté de l'offre à commandes ou sera considéré comme un manquement au contrat.

1. Attestations obligatoires préalables à l'émission d'une offre à commandes

1.1 Code de conduite et attestations - documentation connexe

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Code de conduite et attestations - offre des instructions uniformisées 2006. La documentation connexe requise à cet égard, assistera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation d'offre

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/index.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) - Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

2. Attestations additionnelles préalables à l'émission de l'offre à commandes

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec l'offre mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. À défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

2.1 Statut et disponibilité du personnel

L'offrant atteste que, s'il obtient une offre à commandes découlant de la demande d'offres à commandes, chaque individu proposé dans son offre sera disponible pour exécuter les travaux dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes, tel qu'exigé par le représentant du Canada, au moment indiqué dans la commande ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, l'offrant est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans son offre, l'offrant peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire. L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle de l'offrant : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.



Si l'offrant a proposé un individu qui n'est pas un employé de l'offrant, l'offrant atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. L'offrant doit, sur demande du responsable de l'offre à commandes, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée à l'offrant ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que l'offre soit déclarée non recevable.

Signature _____ Date _____

2.2 Indemnisation des accidents du travail

L'entrepreneur doit maintenir son compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné pour la durée du contrat. Il faut en attester dans les dix (10) jours civils suivant la clôture de l'offre.

2.3 Attestation des taux ou du prix

L'offrant atteste que le prix proposé :

- a) n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux; et
- b) ne comprend aucun élément de bénéfice sur la vente qui soit supérieur à celui que le soumissionnaire réalise normalement sur la vente de biens, de services ou les deux de qualité et de quantité semblables.

Signature _____ Date _____

2.4 Études et expérience

L'offrant atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec son offre, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, l'offrant garantit que les chaque individu qu'il a offert est en mesure d'exécuter les travaux dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Signature _____ Date _____



PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES

1. Exigences relatives à la sécurité

- 1.1 Les conditions suivantes doivent être respectées avant l'émission de l'offre à commandes :
- a) l'offrant doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 7A - Offre à commandes;
 - b) les individus proposés par l'offrant et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 7A - Offre à commandes;
 - c) l'offrant doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;
 - d) le lieu proposé par l'offrant pour la réalisation des travaux ou la sauvegarde des documents doit satisfaire aux exigences relatives à la sécurité précisées à la Partie 7A - Offre à commandes;
 - e) l'offrant doit fournir l'adresse du ou des lieux proposés pour la réalisation des travaux ou la sauvegarde des documents, tel qu'indiqué à la Partie 3 - section IV Renseignements supplémentaires.
- 1.2 On rappelle aux offrants d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'émission de l'offre à commandes, pour permettre à l'offrant retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion du responsable de l'offre à commandes.
- 1.3 Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les offrants devraient consulter le document « Exigences de sécurité dans les demandes de soumissions de TPSGC - Instructions pour les soumissionnaires » (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a31>) sur le site Web [Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels](#).

2. Exigences en matière d'assurance

L'offrant doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que l'offrant peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe D si une offre à commandes lui est émise à la suite de la demande d'offres à commandes.

Si l'information n'est pas fournie dans l'offre, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.



PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre

1.1 L'offrant offre d'exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe A.

2. Exigences relatives à la sécurité

2.1 Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes) s'appliquent et font partie intégrante de l'offre à commandes.

2.2 Installations de l'offrant nécessitant des mesures de protection

L'offrant doit diligemment tenir à jour, les renseignements relatifs à ses installations pour lesquelles des mesures de protection sont nécessaires à la réalisation des travaux, pour les adresses suivantes :

Adresse :

Numéro civique / nom de la rue, unité / suite/ no. d'appartement

Ville, province, territoire / État

Code postal / code zip

Pays

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

3.1 Conditions générales

2005 (2012-11-19), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

2005 Conditions générales - offres à commandes - biens ou services, sont modifiés comme suite:

- a) Remplacer toutes les mentions de « Travaux publics et Services gouvernementaux Canada » par « Gendarmerie royale du Canada ».

3.2 Offres à commandes - établissement des rapports

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens, les services ou les deux fournis au gouvernement fédéral en vertu de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre les achats payés au moyen d'une carte d'achat du gouvernement du Canada.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'[annexe E](#). Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « NÉANT ».

Les données doivent être présentées sur une base trimestrielle à l'autorité contractante.

Les données doivent être présentées à l'autorité contractante au plus tard 15 jours civils suivant la fin de la période de déclaration.



4. Durée de l'offre à commandes

4.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées douze (12) mois des le date d'offre.

4.2 Prolongation de l'offre à commandes

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour trois (3) périodes supplémentaire de douze mois chacune, aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes 30 jours ouvrables avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

5. Responsables

5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Debbie Bungay
Agent principal aux contrats
GRC "H" Division HQ
Acquisitions et Gestion du matériel
Casier postal # H-066
80, Avenue Garland
Dartmouth, (Nouvelle-Écosse) B3B 0J8
Tél: 902-720-5110
Télé: 902-426-7136
Courriel: debbie.bungay@rcmp-grc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquentes à l'offre à commandes.

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquentes à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.



5.3 Représentant de l'offrant

Nom du représentant autorisé : _____
 Dénomination sociale de l'entreprise : _____
 Nom commercial : _____
 (s'il est différent de la dénomination sociale)
 Adresse postale : _____

 Téléphone : _____
 Télécopieur : _____
 Courriel : _____

6. Divulgateur proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7. Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est : GRC Division B Services de Santé et Acquisitions et Gestion du matériel Région de l'Atlantique.

8. Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire PWGSC-TPSGC 942, Commande subséquente à une offre à commandes.

9. Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 40,000.00\$ (taxes applicables incluses).

10. Limitation financière

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de _____ \$, (taxes applicables exclues) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou trois (3) mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

11. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2005 (2012-11-19), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
- e) 2010B (2013-06-27), Conditions générales - services professionnel (complexité moyenne);
- f) l'Annexe A, Énoncé des travaux;
- g) l'Annexe B, Base de paiement;
- h) l'Annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;



- j) l'Annexe D, Exigences en matière d'assurance;
- k) l'Annexe E, Exigences en matière de rapports;
- k) l'offre de l'offrant en date du _____ (*L'offrant remplit cette partie.*)

12. Attestations

12.1 Conformité

Le respect des attestations et documentation connexe fournies par l'offrant est une condition d'émission de l'offre à commandes et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au delà de la période de l'offre à commandes. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant, à fournir la documentation connexe ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour manquement et de mettre de côté l'offre à commandes.

12.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Mise de côté

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec RHDCC - Travail, l'offrant reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée de l'offre à commandes. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'offrant sera ajouté à la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par Ressources humaines et Développement des compétences Canada peut entraîner la mise de côté de l'offre à commandes.

12.3 Clauses du *Guide des CCUA*

Si pour des raisons hors de son contrôle, l'offrant est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans son offre, l'offrant peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire. L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle de l'offrant : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si l'offrant est incapable de fournir un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire, le Canada pourrait mettre de côté l'offre à commandes.

13. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur (Terra-Neuve) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.



B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

2. Clauses et conditions uniformisées

2.1 Conditions générales

2010B (2013-06-27), Conditions générales - services professionnel (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Les conditions générales - services professionnel (complexité moyenne), est modifié comme suit :

- a) Remplacer toutes les mentions de « Travaux publics et Services gouvernementaux Canada » par « Gendarmerie royale du Canada ».

3. Durée du contrat

3.1 Période du contrat

Les travaux doivent être exécutés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

4. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

5. Paiement

5.1 Base de paiement

L'entrepreneur sera payé conformément à la Base de paiement figurant à l'Annexe B.

5.2 Limitation des dépenses

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____ \$. Les droits de douane _____ (insérer « sont inclus », « sont exclus » ou « font l'objet d'une exemption ») et les taxes applicables sont en sus.

2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :

- a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
- b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, selon la première de ces conditions à se présenter.

3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.



5.3 Clauses du Guide du CCUA

A9117C T1204 - demande directe du ministère client (2007-11-30)
C0711C Contrôle du temps (2008-05-12) C0711C
H1001C Paiements multiples (2008-05-12) H1001C

6. Instructions pour la facturation

6.1 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé «Présentation des factures» des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Chaque facture doit être appuyée par :

- a) une copie de tout document indiqué dans la commande subséquente à l'offre à commande;
 - A. Nom et adresse de la compagnie;
 - B. Numéro de série du contrat;
 - C. Destination;
 - D. Tarif horaire, nombre d'heures, coût de la main d'oeuvre
 - E. Frais liés aux déplacements pré-approuvés;
 - F. Taxe sur les biens et services;
 - G. Taxe de vente harmonisée;
 - H. Numéro de facture;
 - I. Numéro d'entreprise – approvisionnement;
 - J. Description du travail effectué.

6.2 Les factures doivent être distribuées comme suit :

- a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse indiquée à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.
- b) Une facture devrait être soumise mensuellement.

7. Assurances

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe D. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.



8. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsque qu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec RHDCC - Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par Ressources humaines et Développement des compétences Canada fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.



ANNEXE A
ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Objectif

La Gendarmerie royale du Canada requiert les services d'un médecin-chef à contrat pour effectuer des consultations médicales et formuler des avis professionnels d'expert en lien avec l'aptitude au travail des membres de la GRC, ainsi qu'avec les programmes d'avantages sociaux et les services de la GRC. Les services d'un médecin pourraient être requis pour environ 7 heures par semaine.

Renseignements généraux

La vision/mission des Services de santé et de sécurité au travail de la GRC se fonde sur le modèle de santé et de sécurité au travail qui favorise la santé et la sécurité des membres ainsi que leur aptitude au travail. La mission est d'appuyer la GRC ainsi que son atout le plus important, ses membres, en offrant un programme de santé et de sécurité exhaustif. En tant qu'équipe professionnelle, nous avons un engagement à l'égard de :

- la promotion de la santé, de la sécurité, et de la forme physique;
- la protection contre les risques professionnels;
- la prévention des maladies et des blessures;
- l'évaluation de l'aptitude au travail;
- la fourniture d'une couverture en prestations pour traitement assuré.

La vision des Services de santé et de sécurité au travail est de devenir le modèle de santé et de sécurité au travail du domaine policier, visant l'excellence en matière de santé et de sécurité au travail, de condition physique et de mode de vie, en travaillant de façon positive, progressive, novatrice et efficace, en consultation avec les membres.

Nos actions seront constamment guidées par cinq principes directeurs.

Principes directeurs :

Les thèmes « harmonisation, changement culturel et communication » mis de l'avant par le commissaire fournissent la base à partir de laquelle les principes directeurs sont dérivés.

1. À titre d'organisation, la GRC a une obligation envers les collectivités canadiennes qu'elle sert. La GRC s'acquitte de cette obligation par l'entremise de ses membres. Les membres de première ligne (ceux qui sont en contact direct avec le public) sont les membres « clés » permettant d'assumer cette obligation.
2. Les Services de santé existent pour appuyer le mandat/l'obligation de la GRC. Par conséquent, les activités des Services de santé sont principalement centrées sur les membres « clés » (les membres de première ligne).
3. Les Services de santé fournissent un appui au mandat de la GRC par l'entremise de la gestion et de la prestation des services de santé axés sur les membres clés (membres de première ligne).
4. Les produits et les services clés offerts par les Services de santé pour s'acquitter de leur mandat sont la santé au travail et la gestion des avantages pour soins de santé des membres.
5. Les Services de santé gèrent et fournissent leurs produits et services clés par l'intermédiaire d'un modèle décentralisé (régionalisé) de prestation de services.

Étendue des tâches

La présente section donne un survol des tâches qu'on pourrait demander au médecin-chef à contrat d'accomplir. Les tâches spécifiques dépendront des cas individuels. Les tâches primaires comprennent :

- Formulation de recommandations au programme de santé et de sécurité au travail de la GRC quant aux aptitudes requises pour des postes spécifiques de la GRC, comme les affectations à des lieux isolés et le



**Royal Canadian Mounted Police
Gendarmerie royale du Canada**

Government of Canada
Gouvernement du Canada

Solicitation No. / No de l'invitation:

M9424-4-3388

service à l'étranger, en passant en revue les évaluations médicales, les rapports et les évaluations des tierces parties.

- Gestion des dossiers d'invalidité, évaluation et suivi des blessures liées au travail et de tout impact, ou limites/restrictions sur la capacité de travailler.
- Formulation de recommandations à l'intention du Programme de santé et de sécurité au travail de la GRC en ce qui concerne le profil médical des postulants, des membres et des employés de la fonction publique, le cas échéant.

Tâches/caractéristiques techniques

Les tâches suivantes figurent parmi les tâches principales du médecin-chef à contrat :

1) Attribution du profil médical une fois que toutes les composantes des évaluations de santé ont été effectuées : examen médical, tests de sang, etc. Ceci touche les recrues de la GRC, ainsi que les membres actifs qui doivent passer leur examen périodique. Certains membres doivent passer l'examen tous les ans, d'autres aux deux ou trois ans, selon les tâches du membre;

Le système de profil médical décrit l'aptitude au travail du membre et ses limites en ce qui concerne sa capacité d'effectuer les tâches associées à son poste, de façon à ne pas compromettre sa sécurité ou celle de ses collègues de travail ou du public.

2) Gestion des dossiers d'invalidité

Pour pouvoir faire une intervention précoce, le médecin-chef doit constamment effectuer des recherches pour déterminer les meilleurs plans de traitement pour les maladies et les blessures.

Attribution du profil médical/Gestion des dossiers d'invalidité

Le médecin-chef devra analyser l'information concernant l'état de santé du membre, la politique de la GRC, les directives, les processus de travail et les critères d'approbation afin de pouvoir formuler une recommandation/opinion éclairée au sujet de l'aptitude au travail du membre et/ou de la gestion du dossier d'invalidité.

Le médecin-chef devra élaborer, sur le fondement des activités susmentionnées, et conformément aux dispositions législatives, à la politique et aux directives de la GRC, une recommandation médicale avec justification à l'appui.

Le médecin-chef à contrat devra fournir sa recommandation médicale à l'aide des formulaires fournis par la GRC. Les opinions écrites à la maison doivent être lisibles. L'entrée de données dans les systèmes de dossiers de la GRC pourrait aussi être requise.



3) Expertise

En fonction des exigences opérationnelles, le médecin-chef à contrat pourrait devoir fournir des avis professionnels, à la fois verbalement et par écrit, sur l'efficacité, l'efficience et la pertinence de divers services et avantages dans le contexte d'une thérapie.

Si la demande lui est présentée, le médecin-chef à contrat pourrait devoir effectuer des recherches, prendre part à des réunions ou à des ateliers et/ou élaborer des rapports/recommandations à des fins d'étude par la GRC et pour son usage comme « avis d'expert » (par contraste aux avis formulés lors de l'étude des dossiers des clients). L'expert pourrait devoir effectuer un suivi auprès des professionnels de la santé de la GRC et de la collectivité en ce qui concerne des dossiers de clients.

Le responsable technique fournira au médecin-chef à contrat un préavis approprié du lieu et du moment où le travail devra être effectué ainsi que de l'ampleur du travail.

4) Examens médicaux

Effectuer les examens médicaux des candidats considérés aux fins de recrutement au sein de la GRC.

Conflit d'intérêt

Tout médecin agissant comme médecin-chef ne peut, pendant la durée de son contrat ou de son emploi avec la GRC, signer un profil médical pour un membre s'il est le médecin traitant de ce membre.

Déplacements

On remboursera au médecin-chef à contrat les dépenses de déplacement et d'hébergement raisonnablement et adéquatement engagées dans le cadre de l'exécution de son contrat, conformément aux directives qui suivent.

L'autorisation de conclure un marché avec des personnes qui ne font pas partie de la fonction publique est incluse dans la *Politique sur les marchés*. Les appendices B, C et D de la *Directive sur les voyages* précisent les taux et les indemnités consentis pour les voyages en service commandé. Il faut considérer les frais de voyage comme des sommes payables en vertu du marché même. Toutes les dépenses de voyage devraient être précisées, et le montant devrait être inclus dans le coût total du marché. Seuls les reçus originaux des agents contractuels seront acceptés. On ne pourra accorder de remboursement aux agents contractuels s'ils présentent des photocopies de factures d'hôtels, de billets d'avion, etc.

Lorsqu'il est précisé dans le contrat que « les déplacements sont assujettis à la *Directive sur les voyages* », seules les indemnités négociées de repas, de kilométrage et de faux frais mentionnées aux appendices B, C et D et les dispositions visant les « voyageurs » plutôt que les « fonctionnaires » s'appliquent. Il incombe au ministère d'indiquer aux agents contractuels (et aux soumissionnaires des marchés) les taux et les indemnités en vigueur. Lorsqu'il est précisé dans le contrat que « les déplacements sont assujettis à la *Directive sur les voyages* », seules les indemnités négociées de repas, de kilométrage et de faux frais mentionnées aux appendices B, C et D et les



**Royal Canadian Mounted Police
Gendarmerie royale du Canada**

Government of Canada /
Gouvernement du Canada

Solicitation No. / No de l'invitation:
M9424-4-3388

dispositions visant les « voyageurs » plutôt que les « fonctionnaires » s'appliquent. Il incombe au ministère d'indiquer aux agents contractuels (et aux soumissionnaires des marchés) les taux et les indemnités en vigueur.

Contraintes

Le candidat doit obtenir une habilitation de sécurité de la GRC avant qu'on puisse lui attribuer le contrat.

L'habilitation de sécurité de la GRC sera effectuée par :

La Section de la sécurité ministérielle de la GRC, Bureau de la Région de l'Atlantique

Lieu de travail

En raison du niveau de sécurité requis, le médecin-chef à contrat fournira les services décrits dans l'étendue des tâches à la clinique de santé et de sécurité au travail de la GRC à Dartmouth (80, avenue Garland, Dartmouth, Nouvelle-Écosse). Lors des déplacements, les tâches seront effectuées dans des lieux désignés.

Information, équipement et installations fournis par le gouvernement

Nonobstant toute autre disposition du contrat, l'information fournie par le gouvernement (IFG) qui sera fournie par le Canada ou en son nom, est limitée à l'IFG spécifiquement décrite ci-dessous. De plus, l'équipement fourni par le gouvernement (ÉFG), qui englobe toute installation et/ou service à fournir, se limite à l'équipement décrit ci-dessous. Le médecin-chef à contrat devra utiliser les installations ou les services de la GRC auquel il aura accès strictement pour des affaires liées à la Couronne.

Le médecin-chef à contrat accepte de se conformer aux règles, aux directives, aux politiques, aux lignes directrices, aux règlements et aux autres documents semblables, régissant l'utilisation des installations et de l'équipement de la Couronne.

Le médecin-chef à contrat doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tout l'IFG et l'ÉFG dévolu à Sa Majesté dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

Toute l'IFG et tout l'ÉFG seront retournés au Canada sur demande, sauf disposition expresse à l'effet contraire du contrat, à moins que le médecin-chef à contrat en ait besoin pour effectuer son travail.

Équipement fourni par le gouvernement :

- Accès aux locaux, incluant les salles de réunion et les postes de travail normalisés du gouvernement fédéral.
- Accès aux photocopieurs, aux imprimantes et aux télécopieurs.
- Accès au serveur de la GRC et à tout logiciel de la GRC pertinent. L'accès à certaines données se rapportant aux clients pourrait être restreint, à la discrétion du responsable technique.

Matériel fourni par le gouvernement :

- Accès aux formulaires se rapportant aux services à livrer.



Annexe B
BASE DE PAIEMENT

1. Soumission financière

Dans l'espace ci-dessous prévu à cet effet, veuillez inscrire votre tarif horaire ferme, *tout compris*, pour les services décrits à l'Annexe A – Énoncé des travaux (hormis les taxes applicables). Par *tout compris* on entend toute la main d'œuvre et tout le matériel nécessaires pour fournir les services requis.

Les estimations fournies par rapport au taux d'utilisation des services sont fondées sur des données historiques et sur une utilisation future anticipée. Ces estimations sont fournies de bonne foi et servent à des fins d'évaluation seulement. Elles ne constituent pas une garantie. La fréquence d'utilisation pourrait être inférieure ou supérieure aux estimations.

Le total évalué sera utilisé aux fins d'évaluation de la soumission seulement. Le tarif horaire sera utilisé pour les commandes subséquentes et aux fins de facturation.

Aucune demande de modification de paiement découlant de changements aux contributions de l'employeur ou à des augmentations du salaire minimum prescrites par la loi ne sera permise après l'attribution de l'offre à commandes. On demande aux soumissionnaires d'inclure les changements potentiels dans leur soumission.

Année	Tarif horaire (A)	Nombre estimé d'heures par semaine (B)	Nombre estimé de semaines de service par année (C)	Tarif total évalué (=AxBxC)
Année 1		7	50	
1 ^{ère} année add.		7	50	
2 ^e année add.		7	50	
3 ^e année add.		7	50	
Total				



**Royal Canadian Mounted Police
Gendarmerie royale du Canada**

Government
of Canada

Gouvernement
du Canada

Solicitation No. / No de l'invitation:
M9424-4-3388

Annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;

Veillez consulter le document qui figure dans les pages suivantes.



ANNEXE D
EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

E1. Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000\$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
 - l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
 - m. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
 - n. Préjudices découlant de la publicité : L'avenant doit notamment inclure le piratage ou l'appropriation illicite d'idées, ou la violation de droits d'auteur, de marques de commerce, de titres ou de slogans.



**Royal Canadian Mounted Police
Gendarmerie royale du Canada**

Government Gouvernement
of Canada du Canada

Solicitation No. / No de l'invitation:
M9424-4-3388

o. Assurance tous risques de responsabilité civile des locataires : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de l'occupation d'installations louées.

p. Droits de poursuite : Conformément é l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

E2. Assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions (également appelée assurance responsabilité civile professionnelle) d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit en aucun cas être inférieure à 1 000 000 \$ par sinistre et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.

2.S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

3.L'avenant suivant doit être compris :

Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.



**Royal Canadian Mounted Police
Gendarmerie royale du Canada**

Government of Canada
Gouvernement du Canada

Solicitation No. / No de l'invitation:
M9424-4-3388

Annexe E – Exigences en matière de rapports

Les soumissionnaires doivent remplir et soumettre le tableau suivant conformément au paragraphe 3.2 de la Partie 6A.

Période visée par le rapport (Dates)	Numéro de l'offre à commandes (commande subséquente)	Description des services	Nombre d'heures	N° de la facture	Commentaires